
Désaccord des députés au sujet de l'impression du discours de M. de Bonal, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Goupilleau de Fontenay Jean-François. Désaccord des députés au sujet de l'impression du discours de M. de Bonal, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 546-547;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5748_t1_0546_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

des religieux qui s'y livreraient : mais je n'appellerai jamais inertie, ni oisiveté, l'habitude édifiante et sainte de la méditation et de la prière; je regarderai même, à travers tous les préjugés du siècle et tous les sarcasmes, qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie, comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'État, parce qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnaître la vertu et l'efficacité des prières pour le bien public : c'est un des articles de notre croyance.

Enfin, Messieurs, j'ai pensé qu'on pouvait se prêter à la sortie des religieux qui gémissent sous le joug de la discipline monastique; mais uniquement par le motif de conserver et de perpétuer, dans la plus grande régularité, les ordres religieux, en détruisant le plus grand des obstacles à cette heureuse régénération; c'est-à-dire en ôtant le funeste levain de corruption que les sujets sans principes y perpétueraient : mais je l'ai déjà dit, je ne croirai jamais qu'il soit permis de les autoriser à cette démarche que de concert avec la puissance spirituelle.

Je sais, Messieurs, que l'on m'a imputé un avis dont j'ai toujours été très éloigné, et j'ai un grand intérêt à rétablir, en ma faveur, une opinion tout à fait opposée à celle qu'on a essayé de répandre sur ma façon de penser.

L'on a dit que j'avais manifesté le désir de voir les fidèles et respectables religieux qui resteraient dans leur état, réduits à la médiocre dotation qui vous a été proposée. Je déclare, Messieurs, que j'ai pensé, au contraire, que je pense encore et penserai toujours, que le sort qu'on vous a proposé de fixer pour eux est absolument insuffisant; qu'il doit répugner à votre cœur, ainsi qu'à votre justice, de traiter ainsi au moins ceux qui ont des droits plus particuliers aux biens dont vous avez déclaré avoir la disposition. Je dis que l'on ne doit à ceux qui sortiront de leurs cloîtres que la subsistance la plus étroite, et qu'il est du plus grand intérêt de les forcer à chercher les moyens de se rendre utiles, parce que c'est le seul de les rendre bons. Je dis que la fixation de huit cents livres me paraît absolument insuffisante pour les premiers; je ne me permets pas de prononcer sur le sort des autres. Je dis que l'on doit considérer, d'une manière particulière, l'âge, les infirmités et le genre de travaux dans toutes les sociétés qui seront conservées, et toujours supposer qu'il y aura des besoins plus pressants, sous ces différents rapports. Je dis enfin qu'il faut de quoi fournir, avec décence, au culte, et qu'il est impossible qu'avec la somme déterminée, l'on puisse remplir cet objet.

Je conclus donc, Messieurs, et voici le décret que je propose.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1° Qu'il n'y aura aucun ordre religieux de supprimé, à moins qu'il ne s'en trouve qui soient tellement réduits par le nombre, qu'ils ne puissent plus former une conventualité régulière; mais que, dans la vue de rendre à ces corps la considération et le respect dont ils sont si dignes par leur institution et par leur objet, ainsi que par les vertus d'un grand nombre de leurs membres, il sera permis à tous ceux qui éprouvent dans ce saint état un dégoût qu'ils ne croient pas pouvoir surmonter, et qui nuirait essentiellement à la tranquillité, à la régularité et au bonheur des autres, de le quitter; mais seulement aux conditions qui seront énoncées dans les articles suivants.

2° Les religieux qui voudront quitter leur cloî-

tre, seront tenus de déclarer leur dessein par devant les officiers municipaux ou les juges des lieux où se trouvent situés leurs monastères, ou de la ville la plus voisine; mais ils ne pourront profiter de la permission qu'après y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, et l'Assemblée nationale les protégera à cet effet.

3° Outre ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, lesdits religieux feront inscrire leurs noms et surnoms, et exhiberont leurs lettres d'ordre s'ils y ont été promus, au secrétariat des évêchés, des diocèses où ils voudront se retirer, et ils déclareront dans quelle paroisse ils se proposent de résider. Ces conditions remplies, ils pourront y vivre en habit ecclésiastique séculier, sous la juridiction des évêques, et ils seront soumis à la discipline du diocèse.

4° Ils pourront être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique, même en qualité de vicaires, lorsqu'ils en seront jugés dignes et capables, et ils seront de plus susceptibles de bénéfices séculiers, avec ou sans charge d'âmes.

5° Il leur sera fixé une pension convenable pour fournir à leurs besoins, dès qu'il aura été possible de combiner les moyens dont l'Assemblée nationale aura la disposition. Dans le cas où ils seront employés comme vicaires, ils la conserveront en entier; quand ils seront pourvus d'un bénéfice, ou d'un autre dont le revenu ne surpassera par 1,200 livres, ils en conserveront la moitié.

6° Les religieux fidèles à leur vocation, qui voudront continuer de vivre sous leur règle, seront sous la protection spéciale de la nation, et ils auront toute liberté de remplir les devoirs auxquels ils se sont voués.

7° Les communautés de différents ordres qui subsisteront, seront au moins composées de quinze religieux, sans y comprendre le supérieur, et elles continueront à être gouvernées par le régime qui leur est respectivement propre et particulier; elles auront des maisons de noviciat, comme par le passé, et il sera permis d'y prononcer des vœux solennels qui auront les mêmes effets qu'ils ont eus jusqu'ici, après les épreuves prescrites.

8° La mendicité sera interdite à tous les religieux, et il sera pourvu à la dotation convenable des monastères qui y ont été assujettis jusqu'à ce jour.

9° Quant aux monastères qui ont des revenus, il sera pris des moyens pour que chacune des maisons qui subsisteront soit dotée de manière à ce qu'il y règne une honnête aisance; et, pour cet effet, on prendra sur celles qui auront du superflu pour donner le suffisant aux autres, et tant pour celles-ci que pour celles mentionnées en l'article 7 ci-dessus, on observera que chacune ait de quoi remplir, avec décence et dignité, ce qui a rapport au culte divin.

Divers membres demandent l'impression du discours de M. de Bonnal.

D'autres membres s'opposent à l'impression.

M. Goupilleau. L'Assemblée ne devrait ordonner l'impression que des rapports de ses comités.

M. de Folleville. L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. le comte de Mirabeau. Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée se ruinera, mais tout

au plus de ruiner l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont s'il croit son discours assez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin ?

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression.

M. le Président. Je dois suspendre la délibération pour donner communication à l'Assemblée de la lettre suivante de M. le garde des sceaux :

« M. le garde des sceaux transmet à M. le président de l'Assemblée nationale la copie du *Conclusum* pris par les députés au cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort, et qui a été adressé à M. le comte de Montmorin. M. le garde des sceaux y joint copie de la lettre que ce ministre lui a écrite; il prie M. le Président de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,

« † Arch. de Bordeaux.

« Paris, ce 11 février 1790. »

M. le vicomte de Noailles, l'un de MM. les secrétaires donne lecture du *Conclusum* dont voici la traduction :

« Il est notoire que l'Assemblée nationale du royaume de France, par les arrêtés du 4 août jusqu'au 11 août et du 2 novembre de l'année dernière, a décrété indistinctement :

« 1° Que tous les droits et devoirs, prestations personnelles et réelles, et tous les cens provenant de la féodalité sont abolis sans indemnité;

« 2° Que toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité;

« 3° Que les dîmes de toute nature et redevances qui en tiennent lieu, possédées par les corps séculiers et réguliers, même par les bénéficiaires, sont abolies;

« 4° Que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolies sans retour;

« 5° Enfin que tous les revenus ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses membres et au soulagement des pauvres.

« Aussi grandes que seraient l'injustice et la violation des traités de paix subsistants entre l'Empire germanique et la couronne de France, si lesdits décrets pouvaient, ou par erreur ou à dessein, être étendus même sur les possessions que les Etats de l'Empire, ainsi que la noblesse et le clergé ont dans l'Alsace et la Lorraine; aussi forts et manifestes paraissent être le devoir et l'intérêt des cercles de l'Empire de veiller soigneusement à la conservation de ses possessions et privilèges.

« Par ce motif le cercle du Haut-Rhin s'occupe déjà sérieusement au commencement de ce siècle, en 1709, à l'occasion de la négociation d'alors, sur l'association des cercles, de faire valoir ses avis, afin que dans les articles de la paix dont il pourrait être question, on ne perde pas de vue la restitution des provinces de l'Empire, usurpées par la France contre l'évidence des traités antérieurs et qu'on fasse à cet effet des insinuations salutaires.

« On s'estimerait, en conséquence, obligé, dans le cas présent, et fondé en droit à l'égard desdits arrêtés de l'Assemblée nationale de France :

« 1° De requérir très humblement, par une dénonciation expresse et par des remontrances tirées des considérations ci-dessus, Sa Majesté impériale qu'elle daigne accorder sa puissante pro-

tection et son assistance nécessaire, conjointement avec tout l'Empire, aux Etats inclusivement, la noblesse et le clergé, qui sont menacés de la perte sensible de leurs droits garantis par des traités solennels.

« On trouverait de plus nécessaire :

« 2° De communiquer pour le même objet avec le cercle électoral et avec ceux de Franconie, de Souabe et de Westphalie, afin qu'ils s'unissent au cercle du Haut-Rhin, et qu'une résolution et des remontrances semblables de leur part fassent une impression plus forte auprès de l'Empereur et de l'Empire.

« On croirait en même temps qu'il serait utile et favorable au but qu'on se propose :

« 3° Que les Etats et corps respectifs que les décrets de l'Assemblée nationale peuvent concerner, ne discontinuassent point, en attendant leur négociation près de la cour de France et ladite Assemblée, afin de détourner l'extension appréhendée des décrets, si contraire aux traités publics de paix, sur leurs possessions situées dans les deux provinces d'Alsace et de Lorraine ;

« 4° Qu'on priât, de la part du cercle, Son Excellence le baron de Groschlag, ministre de France, d'insinuer provisoirement auprès de sa cour la forte attention que les arrêtés énoncés par l'Assemblée nationale doivent exciter près les cercles de l'Empire et près tous les corps germaniques. »

M. Goupil de Préfeln rend compte d'une conférence qu'il a eue hier avec M. de Montmorin, au sujet des diverses réclamations relatives aux fiefs ayant le droit de supériorité en Alsace. Après avoir exposé les principes, il fait la motion suivante :

Que le pouvoir exécutif soit invité de régler avec les possesseurs de certains fiefs ayant, par la cessation faite à la France du landgraviat d'Alsace, conservé, en ladite province, des droits de supériorité territoriale, l'indemnité qui pourrait leur être due pour raison des droits dont ils se trouvent privés par l'établissement de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

M. le comte de Mirabeau. La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel et sous ceux du droit public : j'aurais dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique. Vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien avec la nature; ainsi, sous ce premier rapport, la question serait bientôt décidée. Mais il faut l'examiner en droit public germanique; il est nécessaire de connaître les faits et les actes, et personne, sans être préparé, ne pourrait répondre à l'érudit *Conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver que, même d'après les principes *germaniques*, les réclamations ne sont pas fondées.

Je ne vois pas comment la nation pourrait être tenue d'une indemnité pour avoir agi suivant les principes du droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations; tout ce qu'on pourrait faire, par courtoisie pour l'auteur du *Conclusum*, ce serait de lui envoyer la copie de nos décrets, car il les a mal lus.

Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer; si elle doit l'être